



CODE D'ETHIQUE DES ENTRAINEURS

Le rôle premier de l'entraîneur est de faciliter le processus de développement humain au travers de la réalisation du potentiel athlétique. Ce rôle est de prendre en compte les intérêts à long terme de l'athlète comme étant plus importants que les considérations à court terme de l'athlétisme. Pour remplir ce rôle, l'entraîneur doit se comporter suivant un code d'éthique et respecter les points suivants :

1. Les entraîneurs doivent respecter les droits de l'homme, qui sont les droits égaux de tout athlète, sans discrimination de sexe, race, couleur, langage, religion, opinion politique ou autre, nationalité ou origine sociale, appartenance à une minorité nationale, naissance ou tout autre statut.
2. Les entraîneurs doivent respecter la dignité et reconnaître la participation de chaque individu. Ils doivent s'assurer que le milieu de pratique est approprié et sécurisé. Cette pratique appropriée doit prendre en considération l'âge, la maturité et le niveau de pratique de l'athlète. Ceci est particulièrement important dans le cas de jeunes athlètes ou de débutants.
3. Les entraîneurs doivent connaître et respecter les règles de compétition. Ce respect doit se faire dans l'esprit aussi bien que dans la lettre du règlement, à la fois à l'entraînement et lors des compétitions, pour permettre l'équité des compétitions entre tous les athlètes.
4. Les entraîneurs doivent faire preuve de respect envers les officiels, en acceptant leur rôle de juges des compétitions pour permettre que ces compétitions se déroulent honnêtement et suivant les règles.
5. Les entraîneurs doivent accepter la responsabilité finale du comportement et de la conduite des athlètes qu'ils entraînent, mais en même temps, ils doivent encourager l'indépendance et la prise en charge par les athlètes eux-mêmes de leurs responsabilités, de leurs décisions, conduite et comportement.
6. Les entraîneurs doivent assumer un rôle actif et positif primordial dans la prévention de l'utilisation des drogues interdites et de toute substance ou pratique dopante. Ce rôle comprend l'éducation des athlètes sur les effets nocifs des substances et des pratiques interdites.
7. Les entraîneurs doivent reconnaître que tous les entraîneurs ont le droit de souhaiter le succès des athlètes qu'ils entraînent, en accord avec les règles de compétition. Les observations, recommandations et critiques devront être faites à la personne appropriée en dehors de vue ou d'écoute du public.
8. Les entraîneurs ne doivent jamais solliciter ouvertement ou en cachette des athlètes qui ont déjà un entraîneur afin de leur demander de rejoindre leur groupe.
9. Les entraîneurs doivent posséder des qualifications reconnues d'entraîneur. Ils doivent admettre le fait que l'obtention de qualifications est une obligation permanente qui est poursuivie par l'amélioration de leurs connaissances à l'occasion de stages de formation officiels et à travers le développement de leur expérience pratique personnelle.
10. Les entraîneurs doivent collaborer pleinement avec tous les individus ou organismes qui peuvent jouer un rôle dans le développement des athlètes qu'ils entraînent. Ils ont aussi la responsabilité de partager le savoir et l'expérience pratique qu'ils ont acquis.
11. Les entraîneurs doivent collaborer ouvertement avec les autres entraîneurs, utiliser les apports des scientifiques et du corps médical et supporter activement leur fédération nationale et l'IAAF.
12. Les entraîneurs doivent respecter l'image qu'ils donnent de l'entraîneur et maintenir en permanence les plus hautes exigences en matière de comportement personnel à la fois dans leur aspect et dans leur conduite.
13. Les entraîneurs ne devraient jamais fumer quand ils entraînent, ni consommer de boissons alcoolisées avant un entraînement de telle sorte que cela affecte leur compétence ou que leur haleine ait des relents d'alcool.